

CREER SON ASSOCIATION

Rien n'est plus facile à fonder qu'une association.

La loi du 1er Juillet 1901 définit un cadre juridique qui laisse aux fondateurs une très grande liberté dans la rédaction des statuts, le fonctionnement, l'objet même de l'association. Mais cette liberté n'est pas sans dangers.

En effet, les associations sont dirigées par des bénévoles qui, bien souvent, ne connaissent pas ou très mal les aspects juridiques et les conséquences fiscales des activités des associations. Le statut d'une association loi type 1901 à buts non lucratifs est une des formes juridiques les plus simples qui existe. La constitution d'une association n'est soumise à aucun formalisme particulier. Deux personnes suffisent à la constituer.

Les associations de personnes peuvent se former librement sans autorisation préalable mais elles ne jouissent de la capacité juridique et autres avantages que si la déclaration est faite en préfecture pour être reconnue comme personne morale, c'est la publication au Journal Officiel qui marque sa véritable création.

Formalités relatives à la déclaration d'une association :

· Les statuts

Le contenu des statuts est totalement libre. La loi laisse à l'initiative de ses fondateurs pour définir le mode de fonctionnement de l'association. Mais une fois définies, les règles doivent être respectées par les membres de l'association. Des décisions prises en contradiction avec les statuts pourraient être contestées pas les sociétaires devant les tribunaux. Vous pouvez les rédiger en prenant des statuts types délivrés par la préfecture ou sous préfecture. Seuls les éléments permanents figurent

dans les statuts. Le montant des cotisations sera indiqué dans le règlement intérieur plus facilement modifiable.

· Son nom

L'association choisit librement son nom. Elle possède un droit privatif sur sa dénomination. Toutefois, celle-ci ne doit pas utiliser un nom dont l'usage est protégé (le loi protège pour les fédérations sportives le titre " Fédération française ou fédération nationale " l'utilisation des termes " fondation et mutuelle " est également réglementée). Un nom déjà utilisé ou risquant de créer une confusion avec le nom d'une autre personne.

· Son adresse

Toute association doit avoir un siège social. Il sert à déterminer la préfecture ou la sous-préfecture compétente pour recevoir les déclarations de l'association. Lorsque l'association a son siège à Paris la déclaration est à adresser à la préfecture de police. Le siège social peut être :

Ø un local pris en location ou acquis

Ø le domicile de l'un des dirigeants ou d'un membre

Ø une société de domiciliation

Ø un bâtiment collectif mis à disposition par une collectivité publique comme les " maisons des associations ".

· Son objet

C'est l'activité à laquelle se livre l'association. La loi limite dans son article 3 " Toute association fondée sur une cause ou en vue d'un objet illicite, contraire aux lois, aux bonnes mœurs ou qui aurait pour but de porter atteinte à l'intégrité du territoire national et à la forme républicaine du gouvernement est nulle et de nul effet. "

La capacité de l'association est limitée aux actes correspondant à ces activités. L'objet doit être actualisé dès que l'association étend ou modifie ses activités.

Une association ne peut de façon habituelle vendre des produits ou fournir des services que si ces activités sont prévues dans les statuts.



· Autres dispositions

Les statuts précisent généralement

Ø la durée d'existence (limitée ou indéterminée)

Ø le mode d'élection

Ø les pouvoirs des dirigeants

Ø la convocation et la tenue des assemblées générales et extraordinaire

Ø la dissolution

Contacts : 01 48 95 10 37 - Fax : 01 48 95 11 58 - E-mail : commerce93@ccip.fr

